

N° 330402

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
SOCIÉTÉ ECOTRAL SA

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\_\_\_\_\_  
M. Philippe Mettoux  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

\_\_\_\_\_  
M. Bertrand Dacosta  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Séance du 7 octobre 2010  
Lecture du 22 octobre 2010

Vu, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 3 août et novembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE ECOTRAL SA, dont le siège est 26 boulevard du Président Wilson à Strasbourg (67000); la SOCIETE ECOTRAL SA demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n°08NC00133, 08NC00159, 08NC00167, 08NC00178, 08NC00184 du 28 mai 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a réformé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 4 décembre 2007 et l'a condamnée à payer à la ville de Colmar, la somme de 727 659,50 euros solidairement avec le Cabinet Lenys Concept, les sociétés Eurovia Alsace Franche-Comté, ISS Espaces Verts, venant aux droits de la Compagnie générale d'espaces verts Domon, et Socotec et la somme de 346 295,02 euros, solidairement avec le Cabinet Lenys Concept et la société Eurovia Alsace Franche Comté, au titre des désordres affectant le dallage et le revêtement en stabilisé résine constatés dans le cadre des travaux de réaménagement de la place Rapp à Colmar ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 4 décembre 2007 ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Colmar la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Mettoux, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Rouvière, avocat de la SOCIÉTÉ ECOTRAL SA,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Rouvière, avocat de la SOCIÉTÉ ECOTRAL SA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIÉTÉ ECOTRAL SA, soutient qu'il est entaché d'une erreur de droit en ce que la cour administrative d'appel de Nancy l'a déclarée co-responsable des désordres affectant le dallage et le revêtement en résine stabilisée et l'a condamnée solidairement avec le cabinet de maîtrise d'œuvre et les divers entrepreneurs, alors que d'une part, l'acte d'engagement du 27 août 1998 comportait une répartition des honoraires correspondant à une répartition des responsabilités différentes à laquelle la cour devait se référer et, d'autre part, la cour ne pouvait se déterminer sans tenir compte des conclusions du rapport d'expertise faisant apparaître qu'elle n'avait aucune responsabilité dans la survenance des désordres dénoncés ; que l'arrêt est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il a déclaré irrecevables ses conclusions en garantie dirigées contre le cabinet Lenys Concept, les sociétés EUROVIA, ISS Espaces verts et Socotec sans rechercher au préalable si elle avait été régulièrement appelée et représentée devant le tribunal administratif ; que l'arrêt est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il l'a condamnée solidairement avec la société Lenys Concept, à garantir la société Socotec à hauteur de 80% des condamnations mise à sa charge, alors qu'elle était sans lien de droit avec cette dernière ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la SOCIÉTÉ ECOTRAL SA n'est pas admis.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE ECOTRAL SA.

Copie sera adressée pour information à la ville de Colmar, au Cabinet Lenys Conseil, à la société ISS Espaces Verts, à la société Ecotral et à la société Socotec.